



POUVOIR JUDICIAIRE

C/10141/2023

ACJC/1639/2024

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des baux et loyers

DU MERCREDI 18 DECEMBRE 2024

Entre

A_____ **SA**, sise _____ [GE], appelante d'un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 15 juillet 2024,

et

B_____ **AG**, sise _____ [ZH], intimée, représentée par Me Jean-François MARTI, avocat, quai Gustave-Ador 26, case postale 6253, 1211 Genève 6,

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 19 décembre 2024

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTBL/755/2024 rendu par le Tribunal des baux et loyers le 15 juillet 2024 en la cause C/10141/2023;

Vu l'appel formé le 13 septembre 2024 à la Cour de justice par A_____ SA contre ce jugement;

Attendu que par lettre expédiée le 17 décembre 2024 au greffe de la Cour, A_____ SA a retiré l'appel;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement et un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Que tel est le cas en l'espèce, de sorte qu'il sera pris acte du retrait de l'appel;

Que la cause sera rayée du rôle;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre des baux et loyers :**

Prend acte du retrait par A_____ SA de l'appel interjeté le 13 septembre 2024 contre le jugement JTBL/755/2024 rendu le 15 juillet 2024 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/10141/2023.

Dit que la procédure est gratuite.

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Pauline ERARD, Monsieur Ivo BUETTI; juges; Monsieur Nicolas DAUDIN, Monsieur Jean-Philippe ANTHONIOZ, juges assesseurs; Madame Maité VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.